

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-091

R-4257-2024

22 août 2024

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Énergir, s.e.c.,
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande d'appliquer provisoirement les tarifs et grilles tarifaires à compter du 1^{er} octobre 2024 et de modification de certains articles des *Conditions de service et Tarif*

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2024

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
GSR	gaz de source renouvelable
IC	indice carbone
OMA	obligation minimale annuelle

1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2024. Cette demande est amendée à quelques reprises par la suite.

[2] Les 9 avril, 17 mai et 11 juin 2024, la Régie rend ses décisions procédurales D-2024-031, D-2024-048 et D-2024-054².

[3] Le 8 août 2024, Énergir dépose une 3^e demande réamendée (la Demande)³.

[4] Le 12 août 2024, la Régie informe les participants qu'elle entend se prononcer de façon exceptionnelle, avant la tenue de l'audience, sur les demandes d'Énergir relatives aux tarifs provisoires pour l'année 2024-2025 ainsi qu'aux modifications proposées à l'article 14.4.6 des CST et celles indiquées aux sections 2.1.1 et 2.2.1 de la pièce B-0092. À cette fin, la Régie fixe les échéances pour le dépôt de commentaires⁴.

[5] Le 13 août 2024, Énergir dépose une correspondance dans laquelle elle indique avoir révisé la pièce B-0092 portant sur les modifications aux CST proposées au présent dossier afin de faire approuver des modifications mineures apportées à l'article 11.1.3.8. Ces modifications sont présentées à la section 2.1.2 de la pièce révisée déposée comme pièce B-0164⁵.

[6] Le 14 août 2024, la Régie ajoute les modifications proposées à la section 2.1.2 de la pièce B-0164 au calendrier de traitement fixé par sa lettre procédurale du 12 août 2024⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décisions [D-2024-031](#), [D-2024-048](#) et [D-2024-054](#).

³ Pièce [B-0153](#).

⁴ Pièce [A-0022](#).

⁵ Pièces [B-0163](#) et [B-0164](#).

⁶ Pièce [A-0023](#).

[7] Le 16 août 2024, seule l'ACIG dépose des commentaires relatifs à ces demandes et réitère son appui visant la modification proposée à l'article 14.4.6 des CST.

[8] La présente décision porte sur la demande d'appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2024, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation ainsi que sur les modifications proposées aux articles 11.1.3.8, 11.4, 13.1.4, 13.1.5 et 14.4.6 des CST.

2 TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2024-2025

2.1 TARIFS PROVISOIRES À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

[9] Énergir demande l'autorisation d'appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2024, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces B-0132 et B-0141⁷.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[10] Dans sa décision D-2022-025⁸, la Régie jugeait que l'application provisoire des tarifs proposés à compter du 1^{er} octobre de l'année témoin constituait l'approche à privilégier afin d'éviter de créer des écarts importants à reporter dans les années subséquentes. Elle invitait donc Énergir à instaurer cette approche à compter de l'année 2022-2023.

[11] Par ses décisions D-2022-123 et D-2023-127⁹, la Régie autorisait Énergir à appliquer provisoirement, à compter des 1^{er} octobre 2022 et 2023, les taux et les grilles tarifaires soumis pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire. Pour l'année 2023-2024, la

⁷ Pièces [B-0132](#) et [B-0141](#).

⁸ Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 22.

⁹ Dossiers R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 113 et R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 102.

Régie autorisait également le nombre maximum de jours d'interruption, tel que demandé par Énergir.

[12] Après examen de la preuve au soutien de la Demande, la Régie réitère sa conclusion à l'effet que l'application provisoire des tarifs proposés à compter du 1^{er} octobre de l'année témoin est l'approche à privilégier dans le cadre du présent dossier tarifaire.

[13] En conséquence, la Régie accueille la demande d'Énergir et fixe de façon provisoire à compter du 1^{er} octobre 2024, les taux, le nombre maximum de jours d'interruption et les grilles tarifaires soumis pour approbation et présentés aux pièces B-0132 et B-0141.

3 MODIFICATIONS AUX CST

3.1 ARTICLE 11.1.3.8 – CESSION DE VOLUMES DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE DÉTENUS PAR LE DISTRIBUTEUR

[14] Dans sa décision D-2024-071 au paragraphe 26¹⁰, la Régie présente le texte qu'elle retenait pour l'article 11.1.3.8, portant sur les cessions de volumes de GSR détenus par le Distributeur. Ce texte retenu par la Régie contient les acronymes GSR et IC.

[15] Au présent dossier, Énergir propose de modifier l'article 11.1.3.8 afin de remplacer les acronymes GSR et IC par « gaz de source renouvelable » et « intensité carbone », dans les versions française et anglaise des CST. De plus, elle propose de renuméroter l'article suivant portant sur la qualité de gaz naturel comme article 11.1.3.9¹¹.

¹⁰ Dossier R-4008-2017, décision [D-2024-071](#), p. 12.

¹¹ Pièce [B-0164](#), p. 8 et 9.

3.2 ARTICLE 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

[16] Énergir établit pour une première fois au présent dossier les frais associés à la socialisation des volumes de GSR pour atteindre l'objectif imposé par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹². Ces frais associés à cette socialisation se retrouveront donc comme étant une nouvelle composante à la facture des clients à compter du 1^{er} octobre 2024¹³.

[17] Par souci de compréhension et de transparence, et afin de prévenir toute mauvaise interprétation, Énergir propose de modifier l'article 11.4 des CST comme suit (les ajouts et retraits sont présentés en caractères bleus soulignés et rouges respectivement) :

11.4 FRAIS DE SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUELABLE ~~CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER~~

11.4.1 APPLICATION

~~Pour tout client~~ À chaque cycle de facturation d'un compte de contrat dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. En date du xxx, celui-ci est établi à # %.

11.4.2 TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUELABLE ~~DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER~~

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, les frais de socialisation du gaz de source renouvelable ~~prix de la contribution au verdissement du réseau gazier~~, en date du xxx, est de #,### ¢/m³¹⁴.

¹² [R-6.01, r. 4.3.](#)

¹³ Pièce [B-0132](#), ligne 3. Application provisoire autorisée au paragraphe 13 de la présente décision.

¹⁴ Pièce [B-0164](#), p. 7. Dans cette pièce, le 1^{er} mot de l'article 11.4.2 « TARIF » est écrit en bleu souligné et en italique. Or, le mot « TARIF » est déjà présent à l'[article 11.4.2 des CST en vigueur au 8 août 2024](#) et ne change pas avec les modifications proposées par Énergir.

3.3 ARTICLES 13.1.4 ET 13.1.5 DES CST – OBLIGATIONS MINIMALES ANNUELLES

[18] À compter du 1^{er} octobre 2024, deux types d'OMA seront présentées dans la section équilibrage des CST. L'OMA en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2023, prévue à l'article 13.1.4 des CST, vise à stabiliser les revenus des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint¹⁵. L'OMA prévue à l'article 13.1.5 devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024, vise à stabiliser les revenus du Distributeur en cas de baisse importante de consommation des grands clients¹⁶. Or, ces deux articles portent le même nom.

[19] Dans un souci de clarté, de concision et de cohérence, Énergir propose de modifier la numérotation et les noms des deux OMA au service d'équilibrage comme suit :

TABLEAU 1¹⁷

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA NUMÉROTATION ET AUX NOMS DES ARTICLES 13.1.4 ET 13.1.5

CST en vigueur		Modifications proposées en caractères bleus	
13.1.4	Obligation minimale annuelle (OMA)	13.1.4	Obligation minimale annuelle (OMA)
13.1.4.1	Établissement de l'OMA	13.1.4.1	OMA - Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint
13.1.4.2	Facturation du revenu déficitaire	13.1.4.1.2	Établissement de l'OMA
13.1.5	Obligation minimale annuelle (OMA)	13.1.4.1.2	Facturation du revenu déficitaire
13.1.5.1	Établissement de l'OMA	13.1.4.2	OMA - Grands clients
13.1.5.2	Facturation du revenu déficitaire	13.1.4.2.1	Établissement de l'OMA
13.1.5.3	Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique	13.1.4.2.2	Facturation du revenu déficitaire
		13.1.4.2.3	Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

[20] Plus précisément, il s'agirait de rassembler les deux OMA sous un même article et de nommer les sous-articles de façon à pouvoir les différencier. Les modifications de concordance (renvois aux sous-articles) sont également présentées par Énergir dans la section 2.2.1 de la pièce B-0164¹⁸.

¹⁵ OMA approuvée par la décision [D-2023-127](#), p. 126 (dossier R-4213-2022 Phase 2).

¹⁶ OMA approuvée par les décisions [D-2022-084](#), p. 27 et [D-2024-032](#), p. 9 (dossier R-3867-2013 Phase 2).

¹⁷ Pièce [B-0164](#), p. 10 à 12.

¹⁸ *Ibid.*

[21] Par ailleurs, dans sa décision D-2024-032 approuvant le texte de l'OMA pour les grands clients, la Régie notait que la numérotation 13.1.5 était déjà utilisée dans les CST en vigueur à ce moment. Dans ce contexte, la Régie renumérotait, à compter du 1^{er} octobre 2024, les articles 13.1.5 et 13.1.6 ainsi que leurs sous-articles comme étant 13.1.6 et 13.1.7¹⁹.

[22] Cependant, considérant les modifications présentées au tableau 1, Énergir soumet que la renumérotation des articles approuvée par la décision D-2024-032, n'est plus nécessaire. Ainsi, les articles des CST suivant la nouvelle numérotation 13.1.4.2.3 conserveraient leur numérotation actuelle, soit les articles 13.1.5 et 13.1.6²⁰.

3.4 ARTICLE 14.4.6 - INTERRUPTIONS

[23] Énergir est d'avis que dans le contexte actuel, certains enjeux doivent être pris en considération pour analyser la pertinence de maintenir l'obligation d'interruption pour les clients au tarif D₅. À cette fin, dans la pièce B-0016²¹, Énergir présente l'impact financier et la nécessité opérationnelle de procéder à une interruption forcée (non justifiée par des températures froides).

[24] Elle soumet que l'obligation d'interrompre tous les clients interruptibles au moins une fois par année n'est pas nécessaire pour différencier la qualité de service offerte par le service interruptible du service continu, en plus de générer des coûts échoués additionnels pour les clients du service continu.

[25] Ainsi, Énergir propose de retirer le paragraphe 4 de l'article 14.4.6 des CST et de renuméroter les paragraphes subséquents. Elle demande à la Régie de fixer l'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} septembre 2024.

¹⁹ Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2024-032](#), p. 10.

²⁰ Pièce [B-0164](#), p. 12.

²¹ Pièce [B-0016](#).

3.5 POSITION DES INTERVENANTS

[26] L'ACIG appuie la proposition d'Énergir de retirer le 4^e paragraphe de l'article 14.4.6²².

3.6 OPINION DE LA RÉGIE

[27] La Régie juge que le remplacement des acronymes dans l'article 11.1.3.8 permet d'uniformiser le texte avec les autres articles des CST. Elle note également que l'article suivant se doit d'être renuméroté 11.1.3.9.

[28] En conséquence, la Régie approuve la modification à l'article 11.1.3.8 et la renumérotation de l'article suivant, telles que proposées, et fixe l'entrée en vigueur de ces dernières en date de la présente décision.

[29] Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie approuve les modifications aux articles 11.4, 13.1.4 et 13.1.5 des CST ainsi que la renumérotation des articles suivants qui en découle, telles que proposées à la pièce B-0164, et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

[30] Elle approuve également le retrait du 4^e paragraphe de l'article 14.4.6 des CST ainsi que la renumérotation des paragraphes suivants et fixe l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} septembre 2024.

[31] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

FIXE de façon provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2024, les taux, le nombre maximum de jours d'interruption et les grilles tarifaires soumis pour approbation et présentés aux pièces B-0132 et B-0141;

²² Pièce [C-ACIG-0011](#), p. 29.

APPROUVE la modification à l'article 11.1.3.8 des CST ainsi que la renumérotation de l'article suivant, telles que proposées, et **FIXE** l'entrée en vigueur de ces modifications à la date de publication de la présente décision;

APPROUVE les modifications aux articles 11.4, 13.1.4 et 13.1.5 ainsi que la renumérotation des articles suivants qui en découle, telles que proposées à la pièce B-0164, et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2024;

APPROUVE le retrait du 4^e paragraphe de l'article 14.4.6 des CST ainsi que la renumérotation des paragraphes suivants, et **FIXE** l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} septembre 2024.

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur